



Québec, le 6 octobre 2017

\*\*\*\*\*

Objet : Moment où une dépense impayée à la fin d'une année  
d'imposition est déductible dans le calcul du revenu  
N/Réf. : 16-036055-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est en réponse à la demande d'interprétation \*\*\*\*\* dans laquelle vous nous demandez de nous prononcer sur le moment où une dépense au titre d'honoraires de gestion est déductible, en application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », lorsque cette dépense demeure impayée à la fin d'une année d'imposition. Elle tient compte des informations obtenues dans le cadre des discussions tenues \*\*\*\*\*.

## FAITS

Les principaux faits au soutien de votre demande sont les suivants :

1. La société \*\*\*\*\*, ci-après désignée « Société 1 », a été constituée le \*\*\*\*\* 20X1 en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38). Elle œuvre notamment \*\*\*\*\*.
2. À compter de son incorporation et jusqu'au \*\*\*\*\* 20X2, \*\*\*\*\*, ci-après désignée « Société 2 », détenait 80 % des actions du capital-actions de Société 1 et \*\*\*\*\*, ci-après désignée « Société 3 », détenait 20 % des actions du capital-actions de Société 1.
  - Les principaux actionnaires de Société 2 étaient, pour les années en cause, \*\*\*\*\* (Monsieur 1) et \*\*\*\*\* (Monsieur 2) et l'actionnaire de Société 3 était \*\*\*\*\* (Monsieur 3).

3. Le \*\*\*\*\* 20X12, à la suite de l'homologation d'une sentence arbitrale ordonnant la vente par Société 2 de la totalité des actions qu'elle détenait dans le capital-actions de Société 1 en faveur de Société 3, Société 3 est devenue seule actionnaire de Société 1.
4. Selon Monsieur 2, une entente verbale est intervenue entre Société 2, d'une part, et Société 3 et Monsieur 3, d'autre part, de façon à ce que Société 2 facture des honoraires de gestion à Société 1 pour un montant correspondant à 3 % du chiffre d'affaires de Société 1 pour les années 20X2 et 20X3 et pour un montant correspondant à 2 % du chiffre d'affaires de Société 1 pour les années 20X4 à 20X11, pour un maximum de \*\*\*\*\* \$ annuellement.
  - Ces honoraires de gestion étaient exigés en contrepartie pour Société 2 de fournir différents services administratifs à Société 1, dont la gestion financière courante, la gestion des ressources humaines, la gestion des communications, la gestion de certaines accréditations et les frais relatifs au siège social.
5. Selon Monsieur 1 et \*\*\*\*\* (Monsieur 4)<sup>1</sup>, une entente verbale est également intervenue en 20X3 entre Société 2, Société 3 et Monsieur 3, suivant laquelle :
  - les actionnaires de Société 1 « reporteraient certaines charges dues par Société 1 à ces derniers (c'est-à-dire frais de gestion, intérêts, salaires, etc.) et les factureraient à Société 1 au moment où cette dernière aurait la capacité financière de les absorber »;
  - « que ces charges ne seraient comptabilisées aux états financiers de Société 1 qu'au moment où Société 1 les paierait »;
  - « que l'analyse des écarts non comptabilisés pour les années 20X2 à 20X8 démontre que Société 3 et Monsieur 3 acceptaient systématiquement que des intérêts soient payés aux actionnaires et que Société 2 fasse des avances à Société 1. »
6. Les honoraires de gestion engagés par Société 1 entre 20X2 et 20X6 (ou une partie de ceux-ci) n'étaient pas comptabilisés à ses états financiers ni payés à échéance puisqu'à l'époque les actionnaires de Société 1 avaient convenu de présenter un meilleur portrait financier de la société et cette dernière n'avait pas les ressources financières pour payer les montants dus à Société 2, pas plus qu'elle n'en avait pour payer les montants dus à Société 3 ou à Monsieur 3.

---

<sup>1</sup> Monsieur 4 est le \*\*\*\*\* de Monsieur 1. Il s'occupait de la gestion des affaires financières, bancaires et comptables de Société 1.

7. Par ailleurs, des documents faisant état des « Écarts non comptabilisés », ci-après désignés « Écarts », dus par Société 1 à Société 2, lesquels portent notamment sur les honoraires de gestion et les intérêts dus par Société 1 à Société 2, ont été signés aux dates suivantes :
- Le \*\*\*\*\* 20X5, deux documents faisant état des Écarts pour les périodes terminées le \*\*\*\*\* 20X2, le \*\*\*\*\* 20X3 et le \*\*\*\*\* 20X4 ont été signés par Monsieur 3, en son nom personnel ou pour Société 3, et par Monsieur 1, Monsieur 2 et Monsieur 4, en leur nom personnel et pour Société 2.
  - Les \*\*\*\*\* 20X6 et \*\*\*\*\* 20X7, des documents faisant état des Écarts pour les périodes terminées le \*\*\*\*\* 20X5 et le \*\*\*\*\* 20X6 respectivement, ont été signés par Monsieur 3, pour Société 3, et par Monsieur 1, Monsieur 2 et Monsieur 4, pour Société 2.
8. Sur chacun de ces documents faisant état des Écarts, on trouve les mentions suivantes :
- « Tous les intérêts sont calculés au prime de la Banque \*\*\*\*\* + 1 %.
- Les parties aux présentes reconnaissent la véracité des données relatées ci-haut, s'en déclarent satisfaites, et les acceptent telles quelles en renonçant à toutes contestations possible [*sic*] ultérieurement et engagent leurs successions et/ou leurs ayants-droits. Les montants réels sont pris en considération dans le calcul de la valeur nette de l'entreprise tel qu'indiqué dans la convention d'actionnaires. »
9. Le \*\*\*\*\* 20X11, Société 2 a facturé Société 1 pour un montant de \*\*\*\*\* \$, ci-après appelé « Montant en cause », pour des « honoraires de gestion – années antérieures convenue [*sic*] entre les parties plus intérêts et autres ». À ce montant ont été ajoutées la taxe sur les produits et services et la taxe de vente provinciale (\*\*\*\*\* \$), pour un montant total de \*\*\*\*\* \$.
10. Un chèque a été émis, le même jour, par Société 1 à l'ordre de \*\*\*\*\* (Société 4) au montant de \*\*\*\*\* \$, lequel a été encaissé le \*\*\*\*\* 20X11.
- Ce montant a été comptabilisé le \*\*\*\*\* 20X11 dans les registres de Société 1 comme « frais reportés », mais a été reclassé le \*\*\*\*\* 20X12, comme « réclamation à recevoir de Société 2 ».

11. Le \*\*\*\*\* 20X11, la firme \*\*\*\*\* a été mandatée pour effectuer la vérification des livres de Société 1. Après de vaines tentatives pour obtenir des informations de Société 2 sur le Montant en cause, les vérificateurs ont refusé de considérer le montant de \*\*\*\*\* \$ comme honoraires de gestion pour l'exercice terminé le \*\*\*\*\* 20X11. Ils ont invoqué les raisons suivantes :
- il n'y avait pas de facture;
  - les documents faisant état des Écarts pour les années 20X2 à 20X11 n'avaient pas été approuvés par Société 1;
  - les (nouveaux) administrateurs de Société 1 ne pouvaient, avec les informations en leur possession, accepter la dépense.
12. Le \*\*\*\*\* 20X12, Société 1 a intenté un recours en Cour supérieure contre Société 2 et Société 4 dans le cadre duquel le Montant en cause était contesté<sup>2</sup>.
- Le \*\*\*\*\* 20X13, Société 2 et Société 4 ont contesté ce recours, qu'ils considéraient mal fondé. La Contestation précisée<sup>3</sup> mentionne notamment qu'il était convenu entre les actionnaires de Société 1 de reporter certaines charges dues par Société 1 à ces derniers (honoraires de gestion, intérêts, salaires, etc.) et de les facturer à Société 1 au moment où celle-ci aurait la capacité financière de les absorber.
13. La facture \*\*\*\*\* de Société 2 au montant de \*\*\*\*\* \$ n'aurait été reçue par Société 1 ou ses représentants que le \*\*\*\*\* 20X13.
- Un montant de \*\*\*\*\* \$ a ainsi été déduit dans le calcul du revenu de Société 1 pour l'année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X14 au titre d'honoraires de gestion.
14. Le \*\*\*\*\* 20X14, un règlement est intervenu entre Société 2 et Société 3 mettant un terme aux « multiples procédures judiciaires » entre les parties, dont la requête introductive d'instance par Société 1 contre Société 2 et Société 4, portant notamment sur le Montant en cause, ci-après désigné « Règlement ».
- Vous mentionnez qu'en vertu du Règlement, Société 1 a convenu de payer la somme de \*\*\*\*\* \$ à Société 2 et que cette dernière a accepté que le montant versé le \*\*\*\*\* 20X11 à \*\*\*\*\* puisse payer la somme convenue. Le document constatant ce Règlement n'offre toutefois pas de précision à ce sujet, sauf la confirmation de la volonté des parties de mettre fin aux différents litiges entre elles.

---

<sup>2</sup> Requête introductive d'instance en dommage instituée par Société 1 contre Société 2 et Société 4, Cour supérieure, \*\*\*\*\*.

<sup>3</sup> *Ibid.*, Contestation précisée à la requête introductive d'instance en dommage, \*\*\*\*\*.

## QUESTIONS

Vous souhaitez savoir dans quelle(s) année(s) d'imposition doivent être déduits les montants relatifs aux honoraires de gestion (incluant les intérêts) que Société 1 s'était engagée à payer à Société 2 pour les exercices terminés entre 20X2 et 20X9. À ce sujet, les montants en cause pour les années 20X2 à 20X6 sont composés d'honoraires de gestion et d'intérêts, alors que ceux en cause pour les années d'imposition 20X7 à 20X9 ne comprennent que des intérêts, les honoraires de gestion pour ces années auraient été comptabilisés aux états financiers pour chacune d'elles.

Plus précisément, vous souhaitez savoir si les honoraires de gestion et les intérêts que Société 1 s'était engagée à payer à Société 2 pour chacune des années d'imposition 20X2 à 20X9 découlaient :

- (A) d'une obligation éventuelle ou potentielle pour les années d'imposition 20X2 à 20X9, de sorte qu'ils ne pouvaient être déduits que dans l'année d'imposition du Règlement; ou
- (B) d'une obligation existante et réelle pour chacune des années d'imposition 20X2 à 20X9, de sorte que le montant dû à l'égard de chacune de ces années d'imposition devait être déduit dans cette année d'imposition.

Vous êtes d'avis que :

« Pour que l'obligation soit définitive, il faut qu'elle soit fixée une fois pour toutes, ce qui est incompatible avec le fait que les honoraires de gestion soient contestés devant les tribunaux. [Société 1] ne pouvait donc déduire ces dépenses litigieuses avant la transaction (le Règlement) qui est intervenue le \*\*\*\*\* 20X14, ce qu'elle a fait. Cette position est conforme aux principes comptables reconnus et aux dispositions de la loi, et donne une image fidèle de son revenu pour l'année. »

Vous précisez par ailleurs que la déductibilité et le caractère raisonnable des honoraires de gestion et des intérêts ne sont pas remis en cause. Aussi, la présente opinion ne confirme ni n'infirme la position prise à ce sujet et ne porte que sur le moment de la déductibilité de ces dépenses.

## OPINION

### *Législation applicable*

Les questions posées concernent la détermination, pour une année d'imposition, du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou d'un bien pour l'application de la LI. L'article 80 de la LI prévoit ce qui suit :

« **80.** Sous réserve de la présente partie, le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou d'un bien est le bénéfice qu'il en tire.

Les revenus qu'un contribuable doit, en vertu du présent titre, inclure dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition d'entreprises ou de biens sont ses revenus en provenant pour cette année, à moins de disposition contraire du présent titre. »

(nous soulignons)

Aux principes établis par cette disposition s'ajoutent, en lien avec les faits en cause, les restrictions contenues aux articles 128 et 132 de la LI, à savoir :

« **128.** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, que les débours ou dépenses qu'il paie dans cette année ou qui sont payables à l'égard de cette année, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à cette entreprise ou ces biens et dans celle où ils ont été encourus pour gagner un revenu provenant de cette entreprise ou de ces biens et dans la mesure prévue par le présent chapitre, sauf disposition au contraire de la présente partie. »;

« **132.** Ne peut être déduite la valeur annuelle de biens, sauf le loyer de biens que le contribuable a pris à bail pour usage dans son entreprise.

Il en est de même de tout montant à titre ou en paiement intégral ou partiel d'une réserve ou provision, d'un passif ou montant éventuel ou d'un fonds d'amortissement, sauf en autant que permis expressément par la présente partie. ».

(nous soulignons)

### *Analyse*

D'entrée de jeu, il y a lieu de mentionner que malgré la conclusion énoncée dans votre mémoire selon laquelle les honoraires de gestion ne pouvaient être déduits avant le Règlement intervenu le \*\*\*\*\* 20X14, Société 1 a tout de même déduit le montant de ces honoraires (incluant les intérêts) dans son année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X14, donc avant le Règlement. Société 1 aurait également « renversé » le montant de \*\*\*\*\* \$ dans son exercice financier terminé le \*\*\*\*\* 20X14 de façon qu'il soit comptabilisé au poste de « dépenses » et non plus au poste de « réclamation » pour cet exercice financier. Nous comprenons que les modifications relatives à la comptabilisation de ce montant, pour l'exercice

terminé le \*\*\*\*\* 20X14, ont été motivées par l'obtention de la facture détaillant les honoraires de gestion pour les années 20X2 à 20X6 et les intérêts pour les années 20X2 à 20X9 exigés de Société 1.

Par conséquent, votre argumentaire et votre conclusion n'appuient pas la position qui a été prise de déduire le Montant en cause dans le calcul du revenu de Société 1 pour l'année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X14. Aussi, nous sommes d'avis que Revenu Québec a eu raison d'en refuser la déduction pour cette année d'imposition.

Par ailleurs, les questions posées visent essentiellement à déterminer dans quelle(s) année(s) d'imposition ces honoraires de gestion et ces intérêts pouvaient être déduits dans le calcul du revenu de Société 1.

Pour répondre à ces questions il faut, dans un premier temps, s'en remettre aux principes établis par l'article 80 de la LI, lequel mentionne que le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise est le bénéfice qu'il en tire. Le mot « bénéfice » n'est pas défini dans la LI. La jurisprudence reconnaît toutefois qu'il correspond, pour une année donnée, à l'excédent de l'ensemble des revenus qu'un contribuable tire d'une entreprise, pour l'année, sur les dépenses qu'il engage pour gagner ces revenus<sup>4</sup>. La jurisprudence reconnaît également que le contribuable doit présenter son revenu « de la manière qui reflète le mieux sa véritable situation financière pour l'année, c'est-à-dire qui donne une « image fidèle » du bénéfice »<sup>5</sup>.

En ce qui concerne le moment où peut être déduit un débours ou une dépense par un contribuable qui utilise la méthode de la comptabilité d'exercice pour le calcul de son revenu, l'article 128 de la LI n'en permet la déductibilité, pour une année d'imposition, que si ce débours ou cette dépense est payable à l'égard de cette année d'imposition, ou dit autrement, si le contribuable a engagé le débours ou la dépense au cours de l'année<sup>6</sup>.

Un contribuable engage une dépense lorsqu'il a l'obligation juridique de payer la somme d'argent. Souvent, l'obligation juridique naît de l'exécution des obligations contractuelles auxquelles la dépense se rattache<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> *MNR v. Irwin*, [1964] S.C.R. 662; *Canderel Ltée c. La Reine*, [1998] 1 R.C.S. 147, par. 30.

<sup>5</sup> *Canderel Ltée*, *Ibid.*, par. 45.

<sup>6</sup> La version anglaise de l'article 128 de la LI prévoit ce qui suit : « *A taxpayer may deduct only [...] expenses [...] incurred by him during such year or payable in respect of such year [...].* ».

<sup>7</sup> Art. 1386 du Code civil du Québec, ci-après désigné « CCQ ». Voir également : Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2012-0433661E5, « Notion de dépense engagée », (13 mars 2012).

Dans l'affaire *J.L. Guay Ltée*<sup>8</sup>, il a été établi qu'une somme est payable s'il y a une obligation absolue et sans condition de la payer, bien qu'elle puisse ne pas être exigible immédiatement. Comme le précise le juge Noël, « *as a general rule, if an expenditure is made which is deductible from income, it must be deducted by computing the profits for the period in which it was made, and not some other period*<sup>9</sup>. ».

De plus, pour pouvoir être déduit, le débours ou la dépense ne doit pas être un montant éventuel. À ce sujet, Lord Guest, dans *Winter*, décision de principe en ce qui concerne la notion de contingence ou d'éventualité, a défini l'obligation éventuelle comme suit :

« *I should define a contingency as an event which may or may not occur and a contingent liability as a liability which depends for its existence upon an event which may or may not happen*<sup>10</sup>. »

La Cour d'appel fédérale, dans la décision *Wawang*, était également d'avis que :

« [15] [...] *an obligation to pay a certain amount does not become a contingent obligation merely because events may occur that result in a reduction in the quantum of the liability [...]. Nor does a legal obligation to pay an amount become contingent merely because payment may be postponed in certain events or no date is stipulated for payment. Parties are entitled to rely on the ordinary contract law principle that payment for services must be made within a reasonable time.*

[16] *Returning to the Winter test, the correct question to ask, whether a legal obligation is contingent at a particular point in time, is whether the legal obligation has come into existence at that time, or whether no obligation will come into existence until the occurrence of an event that may not occur. For example, Winter establishes that where tax is payable on the gain realized on the sale of an asset, the obligation to pay the tax is a contingent liability unless the asset is sold. An obligation to pay an amount equal to a percentage of earned revenues is a contingent obligation unless the revenues are earned (Mandel, cited above). An obligation to pay a management bonus if the money is available is a contingent*

---

<sup>8</sup> *J.L. Guay Ltée v. MNR*, 71 DTC 5423 (CF), confirmé par la Cour d'appel fédérale (73 DTC 5373) et par la Cour suprême du Canada (75 DTC 5094).

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Winter and Others (Executors of Sir Arthur Munro Sutherland (deceased) v. Inland Revenue Commissioners*, [1963] A.C. (H.L.), citée notamment dans *Wawang Forest Products Ltd v. The Queen*, 2001 DTC 5212 (CAF), par. 11.

*obligation unless the money is available (The Queen v. Ken and Ray's Collins Bay Supermarket, [1975] C.T.C. 504, 75 DTC 5346 (F.C.T.D.), confirmed without written reasons (F.C.A.), leave to appeal to the Supreme Court of Canada refused: [1978] 1 S.C.R. ix)<sup>11</sup>. ».*

(nous soulignons)

Selon les faits présentés, les honoraires de gestion relatifs aux services reçus par Société 1 entre 20X2 et 20X6 constituent des dépenses courantes, puisqu'il n'est pas possible d'établir un lien de cause à effet avec quelque source de revenus précise de Société 1<sup>12</sup>. Ces montants pouvaient être déduits dans l'année d'imposition à l'égard de laquelle ils étaient payables ou celle où ils ont été engagés.

Ces honoraires ont été payés par Société 1 en 20X11 en contrepartie des services administratifs que Société 2 a rendus, au cours des années 20X2 à 20X6, à Société 1, qui a accepté de les recevoir. Ils ont été calculés conformément aux modalités convenues entre les parties, lesquelles étaient connues de la plupart des administrateurs de Société 1 et de ses hauts dirigeants<sup>13</sup>. Il ne s'agissait pas de simples estimations<sup>14</sup>. Ces montants ont été ajoutés par les parties à une liste d'Écarts non comptabilisés, reconnue par elles, mais non remise aux vérificateurs de Société 1 pour la préparation des états financiers avec l'intention avouée de présenter une meilleure situation financière de Société 1.

Ayant accepté au cours des années 20X2 à 20X6 de recevoir les services offerts par Société 2, Société 1 peut difficilement prétendre qu'elle n'était pas tenue de verser en contrepartie le montant convenu pour l'obtention de ces services. D'ailleurs, selon les faits présentés, Société 2 a offert les mêmes services à Société 1 au cours des années 20X7 à 20X11 pour lesquels Société 2 aurait facturé Société 1 pour les services et Société 1 aurait comptabilisé et payé les honoraires convenus entre les parties pour ces services<sup>15</sup>. Aussi, nous sommes d'avis que Société 1 avait, pour les années d'imposition 20X2 à 20X6, une obligation légale de payer les honoraires de gestion en contrepartie des services qui lui étaient rendus par Société 2. Ces honoraires étaient payables par Société 1 à l'égard de chacune de ces années d'imposition et pouvaient être déduits dans le calcul de son revenu, conformément aux principes énoncés ci-dessus, à l'égard de ces années d'imposition. C'est ce qui reflète le mieux sa véritable situation financière pour ces années.

---

<sup>11</sup> *Wawang, Ibid.*, par. 15.

<sup>12</sup> *Canderel Ltée, supra* note 4, par. 61.

<sup>13</sup> \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* étaient respectivement président et vice-président de Société 1 pour cette période. \*\*\*\*\* assurait la gestion financière de la société. \*\*\*\*\*, lequel aurait également été informé de cette entente, était trésorier et secrétaire du conseil d'administration de Société 1 pour la période visée (voir à cet effet \*\*\*\*\* de la Contestation précisée citée à la note 3).

<sup>14</sup> *Northwood Pulp and Timber v. The Queen*, 98 DTC 6640 (CAF).

<sup>15</sup> Une partie des honoraires de gestion convenus entre les parties aurait également été comptabilisée aux états financiers de Société 1 pour les années 20X3 à 20X6.

Ces honoraires de gestion pour les années 20X2 à 20X6 n'entrent pas dans la catégorie des montants éventuels. En effet, une obligation de payer « quand on le pourra » ou « quand on en aura les moyens » est une véritable obligation et un engagement ferme et non conditionnel<sup>16</sup>. À la suite de l'obtention des services par Société 2, pour un exercice donné, Société 1 avait l'obligation de payer la contrepartie convenue, laquelle n'était plus une contingence dès le moment où le chiffre d'affaires de Société 1 pouvait être déterminé pour l'exercice. Ce qui était incertain, c'était le moment du paiement ou le terme et non pas l'obligation elle-même<sup>17</sup>. De plus, comme l'affirme la Cour suprême du Canada dans la décision *McLarty*<sup>18</sup>, le fait que la somme qui sera payée en fin de compte soit incertaine ou qu'il y ait un risque de non-paiement ne rend pas la dette éventuelle. Rien sur les documents constatant les Écarts non comptabilisés n'indique ou ne laisse penser que ces montants n'étaient dus que si et seulement si Société 1 avait la capacité financière de les payer<sup>19</sup>.

Par ailleurs, le fait que ces honoraires n'aient pas été comptabilisés dans les états financiers de Société 1, mais aient plutôt fait l'objet d'une comptabilité parallèle portée à la connaissance des principaux dirigeants de Société 1, de Société 2 et de Société 3, ne rend pas conditionnelle l'obligation de payer ces honoraires.

De plus, les honoraires de gestion en cause portaient intérêt, dès 20X2, à un taux déterminé par les parties. L'intérêt est un accessoire d'une obligation principale et, selon sa définition usuelle, il constitue une « somme qui rémunère un créancier pour l'usage de son argent par un débiteur pendant une période déterminée »<sup>20</sup>. Aussi, la comptabilité et la reconnaissance par les parties d'une obligation de verser des intérêts ajoutent à la conclusion que les honoraires de gestion en cause n'entrent pas dans la catégorie des montants éventuels.

Enfin, bien qu'un montant puisse être considéré éventuel jusqu'à l'obtention d'un jugement définitif<sup>21</sup>, nous sommes d'avis que le fait pour Société 1 de contester<sup>22</sup> l'obligation qu'elle avait de payer à Société 2 les honoraires de

---

<sup>16</sup> Voir à ce sujet les commentaires du ministre de la Justice relatifs à l'adoption de l'article 1512 du CCQ, lequel permet au tribunal, lorsqu'une obligation est à terme, sans que celui-ci n'ait été déterminé par les parties, de fixer le terme en tenant compte, entre autres circonstances appropriées, de la nature de l'obligation et de la situation des parties.

<sup>17</sup> Art. 1508 du CCQ. Voir aussi : *Boisvert c. Investissements D.M.A. Inc.* (CQ, 1998-03-19), SOQUIJ AZ-98036242.

<sup>18</sup> *Canada c. McLarty*, [2008] 2 R.C.S. 79, par. 18 et 31.

<sup>19</sup> *Mandel v. The Queen*, 80 DTC 6148 (CSC).

<sup>20</sup> Petit Robert de la langue française (version électronique).

<sup>21</sup> Revenu Québec, Interprétation technique 07-0101498 « Dépense d'entreprise – Report d'une perte autre qu'en capital – Réclamations de la Commission de la construction du Québec – Montants en litige constituant une obligation éventuelle », (15 avril 2008).

<sup>22</sup> *Supra* note 2.

gestion, après qu'il y ait eu paiement de ces honoraires, alors que Société 3 détient la totalité des actions de son capital-actions, ne rend pas cette obligation éventuelle. En effet, à plusieurs reprises, les principaux dirigeants de Société 1 et Monsieur 3, en son nom personnel et au nom de Société 3, ont reconnu que ces honoraires étaient dus par Société 1 à Société 2 à l'égard des années 20X2 à 20X6. La mention ajoutée aux documents constatant les Écarts non comptabilisés, pour s'assurer que les honoraires de gestion et les intérêts soient considérés lors de la détermination de la valeur aux livres des actions de la société en cas d'application de la convention entre actionnaires, montre que ces montants devaient être pris en compte pour chacune des années 20X2 à 20X6 pour déterminer la véritable situation financière de Société 1.

En ce qui concerne les intérêts, autres que les intérêts composés, l'article 160 de la LI prévoit, sommairement, que le moindre d'un montant raisonnable ou du montant payable par un contribuable à l'égard de l'année peut être déduit dans le calcul de son revenu pour l'année. Aussi, la jurisprudence reconnaît qu'un montant d'intérêt est payable à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle le montant sur lequel il est calculé est utilisé pour gagner un revenu, soit, pour Société 1, les années 20X2 à 20X9, et non pas dans l'année d'imposition où le créancier, Société 2, en demande le paiement<sup>23</sup> ni dans celle du paiement, de l'obtention des factures (comme cela a été fait) ou du Règlement.

Conséquemment, nous sommes d'avis que les intérêts, autres que les intérêts composés, pouvaient être déduits par Société 1 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition 20X2 à 20X9, pour la partie de ces intérêts attribuable à chacune de ces années. L'obligation de payer ces intérêts était réelle à la fin de chacune de ces années d'imposition. Le taux d'intérêt avait été convenu entre les parties<sup>24</sup> et le montant sur lequel les intérêts devaient être calculés était également connu et certain à la fin de chacune de ces années.

Toutefois, la partie des intérêts qui constituent des intérêts composés (s'il y a lieu) est, quant à elle, visée par l'article 163 de la LI qui en permet la déduction dans l'année d'imposition où ils ont été payés<sup>25</sup>. Ainsi, la partie de ces intérêts calculée sur un montant d'intérêts qui était par ailleurs déductible dans le calcul du revenu de Société 1 pouvait être déduite dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition de leur paiement, soit l'année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X11.

---

<sup>23</sup> *MNR v. Mid-West Abrasive Company of Canada Limited*, 73 DTC 5429 (CF).

<sup>24</sup> Il devait correspondre, pour les années 20X2 à 20X6, au taux préférentiel de la Banque du Canada plus 1 % et, à compter de 20X7, à 8 %.

<sup>25</sup> Les informations transmises ne permettent toutefois pas de distinguer les intérêts simples des intérêts composés.

## Conclusion

Pour ces raisons, nous sommes d'avis que Revenu Québec devait refuser la déduction du montant de \*\*\*\*\* \$ dans le calcul du revenu de Société 1 pour l'année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X14.

La partie des honoraires de gestion due en contrepartie de services obtenus de Société 2 par Société 1 pour une année d'imposition donnée était payable à l'égard de l'année donnée et pouvait être déduite dans le calcul de son revenu pour cette année. Ainsi, ces honoraires pouvaient être déduits dans le calcul du revenu de Société 1 pour les années d'imposition 20X2 à 20X6, en fonction du montant attribuable à chacune de ces années.

De même, les intérêts, autres que les intérêts composés, pouvaient être déduits dans le calcul du revenu de Société 1 pour ses années d'imposition 20X2 à 20X9, en tenant compte, pour la détermination du montant déductible pour une année donnée, des intérêts calculés à l'égard du montant emprunté pour l'année donnée.

Enfin, les intérêts composés pouvaient quant à eux être déduits dans l'année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X11, soit celle de leur paiement.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux entreprises